



RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2023-CM-15/03-02

L'an deux mille vingt-trois, le Mercredi 15 Mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 10 mars 2023

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (16) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. BONNAVENTURE Magali. DAVID-MESSILLIER Patrick. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. DAUTEL Gilles. MORARD Christian. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (7) : BELLENGER Elisabeth (procuration à BRAQUET Jean-Pierre). MONTAGARD Monique (procuration à BONNAVENTURE Richard). ENDERLIN François (procuration à AGNELLI Eva). JAUME François (procuration à MICHELIER Valérie). LANTENOIS Geoffrey (procuration à MICHELIER Pierre). BRUN Jean-Pierre (procuration à DAUTEL Gilles). MEYNARD Delphine (procuration à MORARD Christian).

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

DELIBERATION FIXANT LE REGIME DES ASTREINTES
AU SEIN DE LA COMMUNE DE CAROMB
ANNULATION DE LA DELIBERATION N°4 DU 11 JUILLET 2022

M. Olivier Metzger, rapporteur, expose à l'assemblée :

Par délibération n°4 du 11 juillet 2022, le conseil municipal a fixé le régime des astreintes et des permanences au sein de la commune de Caromb.

Or, le régime des permanences n'ayant plus cours au sein de la commune, il convient d'adopter une nouvelle délibération fixant le régime des astreintes au sein de la commune.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel réunie le 7 mars 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Social Territorial en date du 9 mars 2023,

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Les montants versés au titre des astreintes ci-dessous sont majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Article 1 – Astreinte d'exploitation

La collectivité a défini les modalités de mise en place d'un service d'astreinte pour les personnels de la Direction des Services Techniques :

A Caromb, la régie de l'eau, la station d'épuration et le barrage sont autant de postes qui nécessitent qu'un service d'astreinte d'exploitation soit mis en œuvre afin que des interventions puissent être effectuées, en cas d'urgence uniquement, en dehors des heures d'ouverture des services au public.

Cette **astreinte d'exploitation** est mise en œuvre selon le processus suivant :

L'astreinte est constituée de binômes d'agents des services techniques, changeant chaque semaine.

Chaque binôme d'agents des services techniques est positionné en astreinte sur une période d'une semaine de vendredi à vendredi selon un calendrier établi trimestriellement et sur les horaires allant de la fermeture des services à l'ouverture des services le matin puis du vendredi soir au lundi matin, jours fériés inclus.

Pour pouvoir être inscrit dans un binôme d'astreinte, chaque agent doit cumulativement :

- Résider à moins de 30 minutes de la Ville de Caromb,
- Être à même de se déplacer dans le même délai, par ses moyens personnels
- Être en capacité de répondre au téléphone, analyser et évaluer une situation et juger de la nécessité d'intervention immédiate ou non,
- Pouvoir, si nécessaire, se déplacer sur le terrain afin de constater une situation, réaliser une tâche ou une réparation urgente ou afin de faciliter l'intervention d'un prestataire ou d'un service de secours,
- Rédiger un rapport pour chaque appel ou intervention remis au directeur des services techniques
- Occuper un poste au sein de la collectivité ne faisant l'objet d'aucune restriction médicale et /ou psychologique

Elles ne sont pas versées pendant les périodes de congés ou d'absence.

PERIODE D'ASTREINTE D'EXPLOITATION	Taux d'indemnisation Filière technique
Semaine complète	159.20 €
Du vendredi soir au lundi matin	116.20 €
Une nuit entre le lundi et le samedi	10.75 € / nuit (8.60 € si l'astreinte est inférieure à 10 heures)
Un jour ou une nuit de week-end ou jour férié ou jour de récupération	Samedi ou journée de récupération : 37.40 € le dimanche et 46.55 € un jour férié

Article 2 – Indemnité d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

L'indemnité d'intervention rémunère l'intervention durant l'astreinte. Le décret et son arrêté instaurent une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte pour les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré**

DECIDE

- D'annuler la délibération n°4 du 11 juillet 2022 fixant le régime des astreintes et des permanences au sein de la commune de Caromb,
- D'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et adopter le principe selon lequel il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes décisions et signer tous actes nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 17 Mars 2023


Le Secrétaire de Séance



Magali AUGIER



Le Maire,



Valérie MICHELIER